

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS SPÉCIAL N°8-2017-049

ARDENNES

PUBLIÉ LE 13 JUILLET 2017

Sommaire

DDT 08

8-2017-07-13-001 - Arrêté n° 2017-338 portant limitation provisoire de certains usages de l'eau sur les communes situées sur le bassin versant de la Meuse (6 pages)

Page 3

DDT 08

8-2017-07-13-001

Arrêté n° 2017-338 portant limitation provisoire de certains usages de l'eau sur les communes situées sur le bassin versant de la Meuse



PRÉFET DES ARDENNES

Direction départementale des territoires

Arrêté n° 2017 - '33'8' portant limitation provisoire de certains usages de l'eau sur les communes situées sur le bassin versant de la Meuse

Le Préfet des Ardennes, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 211-2, L 211-3, L 214-7, L 215-7, R 211-66 à R 211-70 et R 216-9;

Vu le code de la santé publique et notamment son article R 1321-9;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin de la Meuse, approuvé par le 30 novembre 2015 ;

Vu l'arrêté cadre n° 2017-451 du 8 juin 2017 du préfet de la région Grand Est, préfet coordonnateur du bassin Rhin-Meuse, relatif à la mise en place de principes communs de vigilance et de gestion des usages de l'eau dans le bassin Rhin-Meuse en période d'étiage et de sécheresse ;

Vu l'arrêté préfectoral fixant un cadre pour la mise en œuvre de mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau dans le département des Ardennes en période d'étiage, en date du 24 juillet 2015 ;

Vu le bulletin de suivi d'étiage de la DREAL Grand Est du 11 juillet 2017;

Considérant que des mesures de limitation ou d'interdiction provisoire des usages de l'eau sont rendues nécessaires pour la préservation de la santé, de la salubrité publique, de l'alimentation humaine, des écosystèmes aquatiques et pour la protection de la ressource en eau, au vu des écoulements superficiels et de l'état des réserves en eau du sol et du sous-sol;

Considérant l'état d'alerte du bassin versant de la Meuse ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires,

ARRETE

Article 1: Objet

Le présent arrêté définit les mesures de limitation relatives à certains usages de l'eau pour les communes situées sur le bassin versant de la Meuse (liste des communes en annexe).

Article 2: Champ d'application des restrictions d'usage

Les mesures de restriction présentées ne s'appliquent pas dans le cadre de la sécurité civile (lutte contre l'incendie) et des impératifs sanitaires, ni si l'eau provient de réserves d'eaux pluviales ou d'un recyclage. L'abreuvage des animaux n'est pas concerné par les mesures de restriction.

3 rue des Granges Moulues – B.P. 852 – 08011 Charleville-Mézières Cedex – Horaires d'ouverture : 9h00 – 11h30 et 14h00 – 16h30 Téléphone : 03 51 16 50 00 – Télécopie : 03 24 37 51 17 – Courriel : ddt@ardennes.gouv.fr

Site Internet : www.ardennes.gouv.fr

Article 3: Restriction des usages non agricoles

Sont interdits:

- le remplissage des piscines (hors piscines publiques, piscines d'établissements recevant du public et piscines d'hôtels), hors remplissage pour les besoins du chantier des piscines privées en cours de construction;
- l'utilisation de l'eau hors des stations professionnelles pour le lavage des véhicules, sauf pour les véhicules ayant une obligation réglementaire (véhicules sanitaires ou alimentaires) ou technique (bétonnière...) et pour les organismes liés à la sécurité;
- le lavage des voiries et trottoirs, et le nettoyage des terrasses et façades entre 11 h et 18 h;
- l'arrosage des pelouses et espaces verts publics ou privés, des terrains de sports, des jardins d'agrément ou potagers, entre 11 h et 18 h;
- l'alimentation des fontaines publiques en circuit ouvert ;
- le remplissage ou la vidange des plans d'eau et des étangs non exploités par un pisciculteur agréé ou exerçant une activité commerciale; la vidange des plans d'eau et des étangs exploités par un pisciculteur agréé ou exerçant une activité commerciale doit avoir été préalablement autorisée par la police de l'eau;
- l'arrosage des golfs entre 9 h et 20 h.

En outre:

- les commerces et industries, hors installations classées pour la protection de l'environnement, limitent leur consommation d'eau au strict nécessaire;
- pour les usages liés au process industriel, les installations classées pour la protection de l'environnement limitent leur consommation d'eau conformément aux dispositions de leur arrêté préfectoral;
- pour la navigation fluviale, les prélèvements effectués pour l'alimentation des canaux sont réduits;
- les exploitants de barrages installés sur un cours d'eau ou ses canaux de dérivation, hormis les ouvrages gérés par Voies navigables de France, doivent obtenir l'accord préalable du service chargé de la police de l'eau avant toute manœuvre ayant une incidence sur la ligne d'eau ou sur le débit du cours d'eau;
- les précautions maximales sont prises concernant les travaux en rivière pour limiter les risques de perturbation du milieu;
- la surveillance des rejets de stations d'épuration est accrue; les délestages directs sont soumis à autorisation préalable du service chargé de la police de l'eau et peuvent être décalés jusqu'au retour d'un débit plus élevé;
- les rejets industriels préjudiciables à la qualité de l'eau peuvent faire l'objet de limitation voire de suppression.

Article 4: Restriction des usages agricoles

L'irrigation agricole n'est autorisée que pour les agriculteurs qui pratiquent des cultures spéciales (oignons, pommes de terre...) à qui un quota d'eau a été attribué.

Les reliquats de quotas pour chaque forage d'irrigation sont réduits de 5 %. Ce pourcentage s'applique sur les volumes restant à prélever à la date d'entrée en vigueur du présent arrêté.

Article 5 : Contrôles

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement ont accès aux locaux, aux installations et lieux où sont réalisés les activités et travaux visés par le présent arrêté, à l'exclusion des domiciles et de la partie des locaux qui sert de domicile aux intéressés. Les propriétaires et

2

exploitants sont tenus de leur livrer passage. Les agents ne peuvent accéder à ces locaux qu'entre 8 heures et 20 heures, ou en dehors de ces heures si l'établissement est ouvert au public, ou lorsqu'une activité est en cours.

Article 6: Sanctions

Tout contrevenant aux dispositions du présent arrêté s'expose à la peine d'amende prévue à l'article R 216-9 du code de l'environnement (contravention de 5^e classe : maximum 1 500 € d'amende, 3 000 € en cas de récidive).

Cette sanction peut être accompagnée d'une mise en demeure de respecter le présent arrêté en application de l'article L.216-1 du code l'environnement. Le non respect d'une mesure de mise en demeure expose le contrevenant à la suspension provisoire de son autorisation de prélèvement et constitue un délit prévu et réprimé par l'article L.216-10 du code de l'environnement (maximum 2 ans d'emprisonnement et 150 000 € d'amende).

Article 7 : Période d'application des mesures

Les dispositions du présent arrêté sont d'application immédiate et pour une période allant jusqu'au 31 octobre 2017. Elles pourront faire l'objet de modifications, d'une prolongation ou d'une suspension totale ou partielle en fonction de l'évolution de la situation hydrologique et de la situation météorologique.

Article 8 : Publicité

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratif de la préfecture des Ardennes, mis en ligne sur le site internet des services de l'État dans les Ardennes et adressé aux maires des communes concernées pour affichage dès réception en mairie. Une mention en sera insérée dans deux journaux locaux ou régionaux, diffusés dans le département. Le présent arrêté est également communiqué pour information aux membres de l'observatoire de la ressource en eau.

Article 9 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 10: Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Ardennes, le sous-préfet de Vouziers, la sous-préfète de Sedan, la directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Grand Est, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est, le délégué territorial de l'agence régionale de santé, la directrice départementale des territoires, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, le directeur territorial nord-est de VNF, le chef du service départemental de l'agence française pour la biodiversité, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le commandant du groupement de gendarmerie des Ardennes, le directeur départemental de la sécurité publique, les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

1 3 JUIL. 20

ascal JOLY

Annexe:

Liste des communes situées sur le bassin versant de la Meuse

AIGLEMONT

ANCHAMPS

ANGECOURT

LES GRANDES-ARMOISES

LES PETTTES-ARMOISES

ARREUX

ARTAISE-LE-VIVIER

AUBIGNY-LES-POTHEES

AUBRIVES

AUFLANCE

AUTHE

AUTRECOURT-ET-POURRON

AUTRUCHE

LES AYVELLES

BAALONS

BALAIVES-ET-BUTZ

BALAN

BARBAISE

BAZEILLES

BEAUMONT-EN-ARGONNE

BELVAL

BELVAL-BOIS-DES-DAMES

LA BERLIERE

LA BESACE

BIEVRES

BLAGNY

BLOMBAY

BOULT-AUX-BOIS

BOULZICOURT

BOURG-FIDELE

BOUTANCOURT

BOGNY-SUR-MEUSE

BREVILLY

BRIEULLES-SUR-BAR

BULSON

CARIGNAN

CERNION

CHALANDRY-ELAIRE

CHAMPIGNEUL-SUR-VENCE

LA CHAPELLE

CHARLEVILLE-MEZIERES

CHARNOIS

LE CHATELET-SUR-SORMONNE

CHEMERY-CHEHERY

CHEVEUGES

CHILLY

CHOOZ

CLAVY-WARBY

CLIRON

DAIGNY

DAMOUZY

LES DEUX-VILLES

DEVILLE

DOM-LE-MESNIL

DOMMERY

DONCHERY

DOUZY

L'ECHELLE

ELAN

ESCOMBRES-ET-LE-CHESNOIS

ETALLE

ETEIGNIERES

ETREPIGNY

EUILLY-ET-LOMBUT

EVIGNY

FAGNON

FEPIN

LA FERTE-SUR-CHIERS

FLEIGNEUX

FLIZE

FLOING

FOISCHES

FRANCHEVAL

LA FRANCHEVILLE

FROMELENNES

FROMY

FUMAY

GERMONT

GERNELLE

GESPUNSART

GIRONDELLE

GIVET

GIVONNE

GLAIRE

LA GRANDVILLE

GRUYERES

GUE-D'HOSSUS

GUIGNICOURT-SUR-VENCE

HAM-LES-MOINES

HAM-SUR-MEUSE

HANNOGNE-SAINT-MARTIN

HARAUCOURT

HARCY

HARGNIES

4

HARRICOURT

HAUDRECY

HAULME

LES HAUTES-RIVIERES

HAYBES

HERBEUVAL,

HIERGES

LAHORGNE

HOULDIZY

ILLY

ISSANCOURT-ET-RUMEL

JANDUN

JOIGNY-SUR-MEUSE

LAIFOUR

LANDRICHAMPS

LAUNOIS-SUR-VENCE

LAVAL-MORENCY

LEPRON-LES-VALLEES

LETANNE

LINAY

LOGNY-BOGNY

LONNY

LUMES

MAISONCELLE-ET-VILLERS

MALANDRY

MARBY

MARGNY

MARGUT

MARLEMONT

MATTON-ET-CLEMENCY

MAUBERT-FONTAINE

LES MAZURES

MESSINCOURT

MOGUES

MOIRY

LA MONCELLE

MONDIGNY

MONTCORNET

MONTCY-NOTRE-DAME

LE MONT-DIEU

MONTHERME

MONTIGNY-SUR-MEUSE

MONTIGNY-SUR-VENCE

MOUZON

MURTIN-ET-BOGNY

NEUFMAISON

NEUFMANIL

LA NEUVILLE-A-MAIRE

NEUVILLE-LES-THIS

NOUART

NOUVION-SUR-MEUSE

NOUZONVILLE

NOYERS-PONT-MAUGIS

OCHES

OMICOURT

OMONT

OSNES

POIX-TERRON

POURU-AUX-BOIS

POURU-SAINT-REMY

PRIX-LES-MEZIERES

PUILLY-ET-CHARBEAUX

PURE

RAILLICOURT

RANCENNES

RAUCOURT-ET-FLABA

REMILLY-AILLICOURT

REMILLY-LES-POTHEES

RENWEZ

REVIN

RIMOGNE

ROCROI

ROUVROY-SUR-AUDRY

SACHY

SAILLY

SAINT-AIGNAN

SAINT-LAURENT

SAINT-MARCEAU

SAINT-MARCEL

SAINT-MENGES

SAINT-PIERREMONT

SAINT-PIERRE-SUR-VENCE

SAPOGNE-SUR-MARCHE

SAPOGNE-ET-FEUCHERES

SAUVILLE

SECHEVAL

SEDAN

SEVIGNY-LA-FORET

SIGNY-MONTLIBERT

SINGLY

SOMMAUTHE

SORMONNE

STONNE

SURY

SY

TAILLETTE

TAILLY

TANNAY

TETAIGNE

THELONNE

THILAY

THIN-LE-MOUTIER

THIS

TOULIGNY

TOURNAVAUX

TOURNES

TREMBLOIS-LES-CARIGNAN

TREMBLOIS-LES-ROCROI

VAUX-EN-DIEULET

VAUX-LES-MOUZON

VAUX-VILLAINE

VENDRESSE

VERRIERES

VILLERS-DEVANT-MOUZON

VILLERS-LE-TILLEUL

VILLERS-SEMEUSE

VILLERS-SUR-BAR

VILLERS-SUR-LE-MONT

VILLE-SUR-LUMES

VILLY

VIREUX-MOLHAIN

VIREUX-WALLERAND

VIVIER-AU-COURT

VRIGNE-AUX-BOIS

VRIGNE-MEUSE

WADELINCOURT

WARCQ

WARNECOURT

WILLIERS

YONCQ

YVERNAUMONT